



Associations Vélivoles de
la Région Rhône Alpes
affiliées à la Fédération
Française de Vol à Voile.

CONVENTION DE LOCATION D'UN AVION REMORQUEUR

Entre :

Le Comité Régional Rhône Alpin de Vol à Voile, domicilié à son siège social, représenté par son Président en exercice M. Jean-Luc Blanchard, et ci dessous désigné par le terme "le Comité", d'une part,

et

L'Association : domiciliée à

représentée par son (sa) Président(e) en exercice M(me)
et ci dessous désignée par le terme " l'Association", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Principe.

Le Comité Régional est propriétaire d'un avion Socata Rallye R180T, immatriculé F-BLGA, destiné à être mis à disposition des Associations qui lui sont affiliées.

En cas de disponibilité, le Comité se réserve le droit de le louer éventuellement à des Associations extérieures sous réserve qu'elles soient affiliées à la FFVV, qu'elles cotisent à l'ANEPVV, qu'elles aient signé la présente Convention et envoyé un chèque de caution au Comité.

Dans tous les cas, la mise à disposition de l'avion est subordonnée à la remise d'un chèque de caution avant sa prise en charge. Le montant de la caution est fixé chaque année par l'Assemblée Générale du Comité.

Ce chèque, non encaissé, sera rendu à l'Association à la restitution de l'avion, sous réserve du bon état de l'appareil, constaté contradictoirement par les deux parties ou leurs délégués.

La présente convention a pour but de préciser les droits et obligations de chacune des deux parties.

Article 2 : Priorités.

Ces priorités sont décidées, en cas de litige, en fonction de la date de la demande et de la disponibilité de l'avion remorqueur.

- 1) La priorité est impérativement acquise en cas d'indisponibilité de l'avion remorqueur d'une Association, entraînant l'arrêt total des vols sur sa plate-forme.
- 2) En deuxième rang, sont prioritaires les Associations affiliées qui ont demandé le remorqueur pour des journées de promotion du Vol à Voile, avec ou sans le planeur du Comité. Cette disposition inclut les concours.
- 3) En troisième rang viennent les Associations qui ont demandé le remorqueur pour pallier un surcroît d'activité.
- 4) En quatrième rang viennent la FFVV et les Associations d'un autre Comité Régional.
- 5) Dans tous les cas, les frais de convoyage aller et retour seront supportés par l'Association demandeuse.



COMITE REGIONAL RHONE-ALPIN DE VOL A VOILE

Article 3 : Conditions.

La signature de la présente Convention entraîne l'acceptation sans réserves de ces conditions de priorité. Une Association affiliée qui n'est pas à jour de ses cotisations envers le Comité ne peut prétendre à une affectation de l'avion.

Article 4 : Modalités.

Un inventaire et une fiche type de prise en charge sont téléchargeables sur le site du Comité : <http://sites.google.com/site/rhonealpesplaneur>.

Lors de la mise à disposition de l'avion par le Comité à une Association, ou par une Association à une autre, la fiche devra être correctement remplie en double exemplaire. L'Association cédante transmettra au Comité un exemplaire de la fiche de prise en charge, avec un relevé (ou une photocopie) des dates et heures totales effectuées, comme ce qui est inscrit sur le carnet de route. L'autre exemplaire sera conservé par l'Association prenante.

Pour faciliter la gestion du compte carburant, l'avion sera toujours pris et rendu les pleins complets effectués.

Article 5: Facturation.

Le tarif et les conditions de location sont définis chaque année, annoncés lors de l'Assemblée Générale du Comité et publiés sur le site du CRAVV.

Une facture détaillée, établie sur la base des tarifs en vigueur à la date de la location, sera adressée à l'association cédante à réception de sa fiche de prise en charge.

Article 6 : Responsabilités.

Responsabilités du Comité :

En sa qualité de propriétaire, le Comité est responsable du bon entretien et du bon fonctionnement de l'avion.

Il doit également acquitter les frais correspondant à son entretien, les frais des visites réglementaires, d'assurance, de redevance radio, etc. ... ainsi que tous autres frais légalement obligatoires.

Responsabilité de l'Association :

L'Association est responsable de l'avion dont elle a la garde, en vol ou au sol, pendant la durée de la location. A ce titre elle signale l'utilisation de l'avion à l'ANEPVV car elle supportera les coûts éventuels de réparation ou de remplacement. (AG ordinaire de l'ANEPVV du 24 mars 1991.)

Elle est tenue d'utiliser l'avion loué dans le respect des Règles de l'Air et de la Catégorie dans laquelle il est classé.

Cette responsabilité commence à la signature de la fiche de prise en charge. L'Association devra s'assurer que l'avion est toujours utilisé par un pilote titulaire de l'autorisation de remorquage et de la licence Fédérale de Vol à Voile en cours de validité, ayant un entraînement suffisant sur ce type, même pour les vols de convoyage.

L'avion ne peut en aucun cas être utilisé à des fins autres que le remorquage de planeur. Il ne peut être sous loué à un particulier, à une société commerciale ou à une autre Association.

L'Association est aussi responsable de la détérioration d'une partie de l'avion, ou de sa totalité, provoquée par une cause extérieure à son utilisation normale. (par exemple, collision avec une voiture privée ou une voiture de piste, incendie du hangar abritant l'avion, etc...)

A cet effet, elle prendra toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne ses contrats d'assurances pour la protection et la garantie de l'avion loué. En cas de sinistre, et quelle qu'en soit l'origine, sauf un défaut d'entretien dont le Comité pourrait être tenu pour responsable, les frais de remise en état ou de remplacement seront facturés à l'Association.

Article 7 : Suivi de l'avion.

L'Association est responsable de la tenue du carnet de route de l'avion comme l'impose la Loi, et doit strictement respecter les intervalles d'heures de vol entre chaque visite d'entretien.

A cet effet, un carnet d'entretien est placé à demeure dans l'avion.



COMITE REGIONAL RHONE-ALPIN DE VOL A VOILE

Article 8 : Entretien de l'avion.

Les vidanges et les visites seront obligatoirement effectuées par l'atelier spécialisé avec lequel le Comité a conclu un contrat d'entretien. Tout incident ou accident devra être immédiatement communiqué au Comité pour qu'il puisse exercer ses droits et ses devoirs de propriétaire. En cas de panne, l'Association n'est autorisée à aucune intervention directe ou indirecte sur l'avion.

Pour les visites régulières tombant pendant la durée d'une location, les vols de convoyage aller et retour à destination spéciale de l'atelier d'entretien sont à la charge du Comité.

Article 9 : Domaine d'application et acceptation. :

L'avion ne sera pas mis à disposition d'une Association qui n'a pas de compte ANEPVV remorqueur, qui n'aura pas envoyé le chèque de caution, qui n'aura pas signé ou qui aura dénoncé la présente Convention. La signature de celle ci entraîne de fait l'acceptation sans réserves de la totalité de ses clauses.

Article 10 : Durée de la Convention.

Les deux parties s'engagent à respecter la Convention ci dessus définie aussi longtemps qu'elle n'est pas dénoncée par lettre recommandée avec A.R. par l'une d'entre elles.

La dénonciation de la Convention par l'Association ne la dispense pas de régler intégralement les frais de location dus au jour de la restitution de l'avion. Une dénonciation partielle est impossible.

La dénonciation de la Convention par le Comité est subrogée au remplacement de celle-ci par une nouvelle Convention, soumise à l'acceptation de l'Association.

La Convention est renouvelée de plein droit en cas de changement de Présidence du Comité ou de l'Association.

Elle devient caduque en cas de dissolution du Comité ou de l'Association. La Convention devient aussi caduque en cas de vente ou de destruction de l'avion.

Article 11 : Compétence juridique.

En cas de manquement grave à l'une des clauses de responsabilité, le Comité peut exercer son droit de recours judiciaire contre l'Association et le Tribunal dont dépend le Siège du Comité Régional Rhône Alpin sera seul compétent.

Fait à _____ en deux exemplaires, le _____

Le Comité,

Jean Luc Blanchard

l'Association,
mention manuscrite « Lu et approuvé »

Un chèque de caution de 1000 € est joint à l'exemplaire renvoyé au Comité Rhône Alpin si l'Association ne l'a pas encore versée.